

Arrêté

n° 2023-392

Objet : Désignation des correcteurs des épreuves écrites d'un concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° 2022-689 du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n°2022-829 du 12 septembre 2022 portant modification de la décision d'ouverture d'un concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté n°2023-375 du 06 avril 2023 fixant la liste des candidats admis à participer au concours interne de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-376 du 06 avril 2023 portant désignation des membres du jury d'un concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il convient de désigner les correcteurs de l'épreuve écrite de « Note à partir d'un cas concret professionnel » du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

Arrête :

Article 1 : La liste des correcteurs du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, est composée comme suit :

ALMEIDA Loïc
ANGUITA Arthur
AUBERTIN Jean-Baptiste
BALAYE Marie-Laure
BALDACCHINO Audrey
BENOIT Sébastien
BROUCHUD Georges-Alexandre
CASTILLO Ludivine
CORREA Joachim
DECLERCQ Dimitri
FARRUGIA Georges
HIMBERT Martin
HUART Bertrand
LEHNHOF Jessica
MAUREL Adeline
MUR David
PANTAIS Jean-François
PEPIN William
PEREZ Eric
WACOGNE Yannick

Article 2 : La liste des correcteurs suppléants est composée comme suit :

BOUCKAERT Nicolas
CROUSEAUD Sylvain
DAUPHIN Stéphane
GRANDPIERRE Émilie
ROSQUIN Philippe

Article 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet www.cdg69.fr et www.cdg-aura.fr.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 20/04/2023

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État le **26 AVR. 2023**

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **26 AVR. 2023**

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.